

## Sur la prostitution des enfants...

Dans le recueil d'articles *Le Prisme de la prostitution*<sup>1</sup>, Gail Pheterson analyse les discours et lois concernant la prostitution (lois sur le racolage, sur le proxénétisme...) comme visant à restreindre la liberté des femmes : un discours d'infamie stigmatise les prostituées et rend leur vie difficile voire dangereuse, et s'applique tendanciellement à toute femme qui s'écarte du mariage et de la domination masculine pour tenter de vivre de façon autonome ; les lois censées protéger les prostituées, quant à elles, dans la réalité restreignent leurs possibilités de déplacement, de vie familiale, de protection légale, etc. Gail Pheterson réclame donc logiquement l'abolition des lois discriminatrices envers la prostitution et les prostituées. Dans cet ouvrage, elle aborde aussi, dans un chapitre assez court mais dense, la question des enfants des rues et des enfants prostitués ; voici ce qu'elle affirme à leur propos, dans l'introduction de son livre :

« De tous les thèmes relatifs à la prostitution, les enfants sont le sujet le plus sensible et le plus dramatisé. J'ai rarement fait une conférence sur la prostitution sans qu'on me demande : "Et les enfants ?" Cette question fait souvent suite à ma critique des législations protectionnistes, où je démontre que les lois qui réglementent ou interdisent la prostitution au nom de la protection des femmes finissent par être utilisées pour justifier officiellement le harcèlement, l'arrestation, l'emprisonnement, le viol et le meurtre de prostituées. On me demande alors : "Mais ne devrions-nous pas, au moins, avoir des lois pour interdire la prostitution des enfants ?" Ma réponse est NON. En fait, il nous faut appliquer les lois existantes contre le viol, la violence, la coercition et le travail forcé, dans tous les cas et pour tout le monde. Ces cas doivent inclure l'industrie du sexe et doivent inclure la *famille légale* (connue pour être le lieu le

---

<sup>1</sup> Gail Pheterson, *Le Prisme de la prostitution*, L'Harmattan, coll. Bibliothèque du féminisme, 2001, trad. Nicole-Claude Mathieu, 18,30€

plus courant des sévices sur les enfants). Parmi les personnes protégées, tout le monde doit être inclus sans considération de statut d'âge, de couleur, de genre, d'ethnie ou de sexualité. Mais non, nous n'avons pas besoin, et il n'est pas démocratique, de mettre en vigueur des lois contre le voyage, la sexualité ou la transaction économique – et les lois anti-prostitution ne sont rien d'autre que cela. Une telle perspective est contraire à la plupart des stratégies réformistes de protection de l'enfance, que l'on trouve notamment dans une série de Conventions des Nations Unies. Étant donné l'influence et la bonne foi de ces Conventions, j'expose en détail les raisons de mon opposition et je démontre comment le prisme de la prostitution sert à rationaliser le harcèlement de l'État envers des millions de jeunes qui doivent déjà se battre, et aussi à masquer le fait qu'aucune réponse suffisante n'est apportée à leurs besoins matériels en programmes alimentaires, soins de santé, logement et instruction. »

Ce point de vue est rarement défendu, et il est argumenté par Gail Pheterson de façon qui nous a semblé convaincante ; c'est pourquoi nous avons voulu mettre son texte à disposition du public.

Nous la remercions ici, ainsi que Hélène Rouch, qui dirige la collection *Bibliothèque du féminisme* chez les éditions L'Harmattan, et Nicole-Claude Mathieu, qui a traduit le texte de l'anglais, pour avoir donné leur accord et offert leur aide.

**Vous trouverez donc dans les pages suivantes le chapitre V du *Prisme de la prostitution*, intitulé « Enfants des rues »**

Gail Pheterson, *Le Prisme de la prostitution*, L'Harmattan, coll. Bibliothèque du féminisme, 2001, trad. Nicole-Claude Mathieu

## Chapitre 5

### *Enfants des rues\**

Aucun groupe social ne possède aussi peu de ressources et de droits humains que les enfants des rues. Et il n'existe probablement aucun groupe social au monde dont les individus aient développé plus de techniques de survie avec de si faibles moyens. Malheureusement — et c'est tragique — ces personnes sont obligées d'investir la plus grande part de leur énergie et de leur intelligence à résister à la discrimination et à la persécution quotidiennes. Plutôt que de m'attacher aux contraintes auxquelles on attribue classiquement leur condition, telles que des parents abusifs ou les criminels de la rue, je veux examiner ici les cadres sociaux et légaux qui commandent leurs vies en amont : ces forces qui empêchent de légitimer la jeunesse des rues alors qu'elles auraient la possibilité de faciliter un véritable changement institutionnel.

Tout d'abord il faut insister sur l'imbrication des mécanismes de contrôle social dans lesquels se trouvent pris les enfants des rues. Sur le plan légal, ceux qu'on appelle des "mineurs" deviennent hors-la-loi dans la majorité des pays dès qu'ils décident ou sont obligés de vivre en dehors de l'autorité de leurs parents, de l'État ou, pour les filles, de leur mari. Ils peuvent alors être catégorisés comme fugueurs, ou enfants abandonnés, ou délinquants, ou enfants "en situation irrégulière". S'ils traversent des lignes de démarcation nationales ou des frontières internationales, ils peuvent aussi

---

\* Version remaniée d'une communication au Colloque international sur les jeunes de la rue et leur avenir dans la société : *Une Génération Sans Nom (ni oui)* organisé à l'Université du Québec à Montréal, 24-26 avril 1992, à l'initiative du P.I.a.M.P. (Projet d'Intervention auprès des Mineur-e-s Prostitué-e-s) et publiée sous le titre "Le processus législatif : un instrument de stigmatisation" dans les *Actes du Colloque*, 1994, pp. 188-193.

être classés comme migrants illégaux. De surcroît, ils peuvent être en situation illicite en cas de relation sexuelle avant l'âge légal du consentement ou, dans certains pays, en cas d'homosexualité ou de transvestisme. S'ils sont contaminés par le VIH, alors ils pourront tout autant être passibles de sanctions pénales ou d'incarcération. Pour les filles et souvent pour les garçons — et sans tenir compte de leur comportement réel — les situations dont nous venons de parler pourront être associées à la prostitution — autre justification pour les criminaliser. À cela s'ajoutent — peut-être moins légaux mais invariablement présents — ces codéterminants de la discrimination et de la persécution que sont les stigmates rigoureux du sexe (féminin), de l'apparence " raciale " (plus foncée ou différente), de la classe (plus pauvre) et du statut ethnique (minoritaire). La combinaison de ces stigmates avec de multiples chefs d'inculpation finit par créer un profil tel que, par exemple, " la fille prostituée, noire, immigrante, pauvre et illégale ". Ces jeunes — et il y a jusqu'à 50 millions d'enfants des rues pour la seule Amérique latine<sup>1</sup> — sont alors décrits banalement dans les médias courants, non comme des personnes, encore moins comme des personnes ayant des droits humains, mais comme des " nuisances sociales " (au Brésil), des " encombrements humains " (au Sénégal) ou des *desechables*, des " rebus " (en Colombie).<sup>2</sup>

Le non-respect et la violence considérables qui accablent les enfants des rues sont perpétrés par la société dominante. Quelle que soit la dégradation que subissent ces jeunes entre les mains de supposés criminels, il ne faut pas oublier que c'est également — et de la façon la plus systématique — l'État qui les traite comme des non-citoyens hors-la-loi, et que ce sont les groupes

---

<sup>1</sup> En 1992, un rapport de l'UNICEF indiquait le chiffre de 40 à 50 millions d'enfants des rues pour l'Amérique latine, ce qui représente quasiment la moitié du nombre total d'enfants de la région. Et, statistique éloquente, plus de 11 000 enfants âgés de six à onze ans sont chefs de famille au Pérou (Bemak & Aptekar, 1995).

<sup>2</sup> Communications personnelles de Gabriela Silva Leite (militante prostituée, Brésil), Marie-Hélène Mottin-Sylla (agente de développement, Sénégal) et Tatiana Cordero (avocate et militante, Équateur/Colombie).

dominants en vertu de leurs prérogatives de classe, de sexe, de couleur, d'âge et d'ethnie qui les traitent comme des êtres superflus, sans valeur et inférieurs. Historiquement, l'oppression de la jeunesse n'est pas un problème nouveau, mais les crises dans les domaines économique, politique et sanitaire exacerbent actuellement le problème dans des proportions accablantes.

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, il y a eu un certain nombre de tentatives officielles sur le plan international pour améliorer la condition des jeunes, tout particulièrement par l'adoption de plusieurs Conventions des Nations Unies dessinant des stratégies contre les abus infligés aux enfants. Étant donné que les Conventions reflètent et entretiennent des attitudes réformistes largement répandues, elles méritent un examen attentif. Je voudrais démontrer ici comment ces Conventions, contrairement à leur but explicite, renforcent plutôt qu'elles ne diminuent la maltraitance de la jeunesse, de par leur adhésion aux idéologies dominantes concernant les enfants, les femmes et les migrants (catégories non exclusives, bien entendu). À partir de ma critique — principalement basée sur des témoignages de jeunes des rues, d'adultes qui l'ont été et de ceux qui dans leur travail de terrain sont les plus proches de ces jeunes —, je tenterai d'esquisser les lignes directrices de quelques contre-propositions sur les plans légal et social qui permettraient de traiter les jeunes, où qu'ils soient, comme des personnes ayant des droits humains.

### *Les Conventions des Nations Unies*

Quelques citations à titre d'exemples suffisent à saisir le cadre de référence des Conventions. Dans la " Déclaration des droits de l'enfant " proclamée en 1959 par l'Organisation des Nations Unies, il est dit que :

" L'enfant [...] ne doit en aucun cas être astreint *ou autorisé* à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral " (mes italiques).

Selon la plus récente " Convention relative aux droits de l'enfant " de 1989, on entend par enfant :

“ ... tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. ”

Aucune distinction n'est faite entre quelqu'un de trois ans et quelqu'un de dix-sept ans. Les deux sont des “ enfants ” en tant que tels ils ont “ besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée [...] ” (Préambule de la Déclaration de 1959, rappelé dans la Convention de 1989). La protection juridique est codifiée sous forme d'interdictions légales contre les transactions économiques. Les employeurs, dans une gamme indéterminée de métiers, n'ont pas le droit de payer des gens de moins de dix-huit ans pour services rendus. Et les jeunes eux-mêmes n'ont pas le droit d'accepter de l'argent puisque c'est la transaction financière qui, par définition, fait de ces services un emploi. Idéologiquement, les jeunes sont donc définis *a priori* comme des êtres dépendants, en vertu — ou par la nature — de leur âge. Dans les faits, des millions et des millions de jeunes n'ont aucune personne ou institution fiables dont ils pourraient dépendre. Les lois qui les empêchent d'avoir un emploi légitime ne laissent à ces non-dépendants pas d'autre issue que des occupations criminelles et le travail non protégé et sous-payé. Des défenseurs de la jeunesse ont tenté, par exemple au Zimbabwe, d'exiger des droits du travail pour les enfants, tels que de sanctionner les employeurs qui les sous-payent (Raptopoulos, 1990). Leurs échecs sont à relier au refus idéologique et juridique d'une autonomie de la jeunesse.

Les enfants des rues sont désignés comme des victimes — du travail rémunéré, de façon générale, et souvent du travail sexuel rémunéré. Fait révélateur, cette situation de victime est définie par le comportement de l'enfant tout autant que par le comportement du contrevenant adulte ; dans le même ordre d'idées, les réponses institutionnelles à cette “ situation de victime ” sont autant, ou davantage, susceptibles de prendre pour cible l'enfant, en l'arrêtant et l'enfermant, que de prendre pour cible l'adulte, homme ou femme, qui l'a employé, a été son client, ou l'a maltraité. Dans les Conventions, les mesures de répression contre les jeunes sont appelées “ prévention ”, “ protection ” et “ réhabilitation ” mais ce sont en fait des

interdictions coercitives et punitives fondées sur la discrimination d'âge. Le but ultime des stratégies étatiques est de renvoyer les enfants des rues à leur famille ou, si c'est impossible, de les remettre à la garde d'une institution conçue par l'État pour les orphelins ou les délinquants ; toutefois, il se peut qu'aucun de ces choix ne soit disponible et, s'ils le sont, que ni l'un ni l'autre ne soit sûr ni supportable pour la jeune personne concernée.

Les gens catégorisés comme enfants sont spécifiquement interdits de sexualité illégale, et notamment de prostitution. Cette interdiction fait l'objet de contrôles tant nationaux qu'internationaux, avec en plus des dispositions spéciales pour les migrants. Dans la " Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ", approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1949 et qui fait encore autorité, les Parties s'engagent à :

" ... empêcher la traite internationale [aux fins de prostitution] ... de personnes qui *paraissent* ... victimes de cette traite ... [et à recueillir sur les personnes de nationalité étrangère des renseignements qui] seront communiqués aux autorités de l'État d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel " (mes italiques).

Selon cette Convention, les personnes migrantes qui sont soupçonnées de demander ou d'accepter de l'argent en échange de rapports sexuels — activités qui les marquent comme " prostituées " — sont définies comme des victimes et interdites de voyager hors des frontières nationales, sans qu'il soit tenu compte des circonstances : coercition, duperie, ou décision personnelle. La mise en application de ces restrictions au déplacement pour les personnes soupçonnées de prostitution prend selon les pays diverses formes, dont fait partie le pouvoir de la police et de la justice de renvoyer contre leur gré lesdites victimes dans leur famille, et de les contrôler, leur infliger des amendes, les arrêter, les emprisonner, les placer dans des établissements et les expulser.

L'attention publique s'attache moins au contrôle exercé par l'État sur ces " victimes " qu'à ceux qu'on appelle des souteneurs, des exploitateurs ou des trafiquants. Les clauses

interdisant la *complicité* avec des activités économique-sexuelles illégales — notamment dans le cas d'enfants et de femmes ayant quitté leur domicile — ont aussi une grande importance dans les Conventions de l'ONU. La complicité ou l'exploitation, en accord avec les critères caractérisant la victime, sont définies non pas par la coercition, le viol, les coups et/ou la duperie, mais par l'argent, la sexualité et le voyage. Dans la pratique, ce sont les soi-disant victimes, souvent des jeunes de la rue et des femmes migrantes, qui sont bien plus souvent que les exploités soumises au contrôle et aux sanctions étatiques. Voici un exemple parmi tant d'autres de la violence avec laquelle on appréhende et arrête les enfants des rues sous la bannière de la lutte contre la maltraitance des enfants dans la prostitution (Agence Reuter, 1995, p. 4) :

“ Des agents philippins ont fait une descente dans les discothèques, les saunas et les parcs et ont *appréhendé* 691 “artistes” et *enfants des rues* dans ce qui est la plus grande opération coup de poing contre la prostitution depuis des années [...] Les raids se conformaient à l'ordre du président Fidel V. Ramos d'intensifier la campagne contre l'industrie du sexe dans le pays suite à l'accroissement des abus sur enfants. Près de 500 entraîneuses de bars, serveuses et employés de saunas et environ 200 *enfants des rues âgés de 10 à 14 ans ont été arrêtés* au cours des raids du week-end ” (mes italiques).

(L'article s'accompagne d'une photo montrant une petite fille en pleurs luttant pour se libérer de policiers qui l'empoignent.)

Les mouvements de défense des enfants ont été dominés par les Conventions de l'ONU depuis 1959. Depuis les années quatre-vingt, beaucoup de gens des rues ainsi que leurs alliés ont commencé à contester les définitions que les Conventions donnent de concepts aussi fondamentaux que “enfant”, “victime”, “exploitation”, “protection” et “abus”. On s'est élevé contre les restrictions particulières qui sont appliquées à certains groupes de gens en raison de leur présumée vulnérabilité et de leur besoin présumé de surveillance. Les militants affirment qu'une telle législation conduit en réalité non pas à la protection, mais à la stigmatisation, au harcèlement, à des détentions cruelles et à la violence. En outre,

la criminalisation d'activités économiques, sexuelles et/ou économico-sexuelles empêche les dominés qui les pratiquent de dénoncer les abus qu'ils subissent — sauf à s'incriminer eux-mêmes comme hors-la-loi. On ne saurait trop insister sur le fait que les Conventions interdisent diverses formes de travail, de sexualité et de déplacement (qu'elles définissent comme malsaines et constituant un abus contre les enfants et les femmes) mais qu'elles n'interdisent pas des violations générales des droits de l'être humain. En réalité, le facteur illégal n'est aucunement la violence au sens matériel, mais l'autonomie. L'autodétermination économique, sexuelle et physique est illégale pour les enfants et souvent pour les femmes adultes. Le fait que le centre d'intérêt réel soit l'autonomie et non pas la violence devient évident lorsqu'on réalise que les mêmes activités qui sont décrétées hors la loi dans certains contextes, au nom d'une protection contre l'exploitation et les abus, peuvent être non seulement tolérées mais même requises des mêmes personnes dans d'autres contextes, notamment dans la famille traditionnelle.

C'est cette logique que contestait une adolescente latino-américaine, qui faisait vivre sa famille et elle-même en travaillant en Europe comme prostituée, lorsqu'elle argumentait ainsi<sup>3</sup> :

“ Pourquoi est-ce que les filles dans mon pays peuvent être mariées, censées avoir plein d'enfants et travailler de longues, longues heures comme épouses, et ça, peu après l'âge des règles, à treize ou quatorze ans, et aussi contre notre gré, mais qu'on peut être punies pour avoir des rapports sexuels contre de l'argent quand on l'a décidé ? ! ”

Cette jeune femme avait quitté son pays pour fuir un mariage forcé. Elle était indignée d'être poursuivie comme une victime sans défense à cause de son activité de prostituée, alors que pour elle la prostitution représentait, pour le meilleur et pour le pire, une tentative d'échapper à l'exploitation sexuelle, reproductrice et physique dans le mariage. Selon les Conventions de l'ONU, le fait qu'elle soit une prostituée

---

<sup>3</sup> Extrait d'entrevues menées par Licia Brussa aux Pays-Bas. Voir Brussa, 1989.

migrante, et surtout mineure, la définit comme une victime de la traite qui doit être déportée *pour son propre bien*. Une femme qui est, de fait, victime de la prostitution forcée peut vouloir échapper à ses entraves sans être forcée de retourner chez elle. Toutefois, aux Pays-Bas par exemple, où (selon les villes) 20 à 60% des prostituées sont des immigrantes non européennes (Brussa, 1994), les lois qui protègent de la prostitution forcée les personnes adultes de la Communauté Européenne ignorent les situations de contrainte dans la prostitution dès lors qu'il s'agit de personnes en dessous de dix-huit ans et de personnes migrantes, " particulièrement celles venant des pays en voie de développement " ; les lois qui s'appliquent à ces personnes interdisent la prostitution en soi, ne considérant ni la contrainte ni le libre choix, et exigent le retour forcé dans la famille ou dans le pays natal, sans se soucier de l'abus et de l'affront que de telles mesures peuvent représenter.<sup>4</sup>

### *Le havre de la famille et le piège de la prostitution*

Au cours des dernières décennies, on a réuni une vaste documentation sur de nombreux pays quant aux sévices physiques et sexuels qui sont perpétrés par les hommes sur les enfants et les femmes dans la famille traditionnelle (par ex. Römken, 1992 ; Russel, 1986 ; Draijer, 1988) ; toutefois, les statistiques qui confirment la violence familiale systématique — et parfois même légalisée — continuent d'être interprétées non pas comme des signes d'une domination structurelle mais comme des signes de pathologie individuelle.<sup>5</sup> C'est dans le même esprit qu'on continue à rédiger des législations qui promeuvent la famille — avec droits des parents sur les enfants et droits des maris sur les femmes — comme seul lieu légitime pour les personnes jeunes et celles de sexe féminin.

---

<sup>4</sup> Pour un compte rendu de cette situation, voir Wijers, 1995. Cf. aussi le chapitre 6 (Droit d'asile, migration et prostitution) dans ce volume.

<sup>5</sup> Pour une analyse de la manière dont des phénomènes sociologiques normatifs sont ramenés à des pathologies individuelles, voir Pheterson, 1995a et b.

La prostitution est postulée comme le contraire absolu de la famille ; elle en est venue à symboliser le piège dans lequel va tomber l'enfant aussitôt qu'elle ou il part de la maison. Ce symbole, exploité à fond dans les Conventions de l'ONU, est une distorsion et une mystification de la réalité. Tout d'abord, ni tous les enfants de la rue — ni même toutes les filles de la rue — ne sont des prostitué-e-s. Ceux qui vendent effectivement des services sexuels ont souvent, en plus, d'autres activités qui leur rapportent de l'argent — et le service sexuel n'est pas toujours leur occupation la plus exploitée. Le principal moyen de survie de la jeunesse des rues est la débrouillardise au coup par coup, ce qui veut dire faire de l'argent par tous les moyens possibles. Par exemple, selon les propres témoignages de jeunes de la rue âgés de treize à vingt-trois ans (18 ans en moyenne) à Amsterdam aux Pays-Bas, un sur dix pratique la prostitution à temps partiel (Korf & Hoogenhout, 1989). Autre exemple, une travailleuse de terrain, à Dakar au Sénégal, disait : " C'est sûr, les enfants de la rue vendent du sexe, entre autres choses. " <sup>6</sup> Bien entendu, il y a des millions d'enfants et d'adolescents dont l'occupation principale est le travail sexuel, qu'ils se définissent ou non comme prostitué-e-s. Est-ce que les interdictions de la prostitution protègent ces jeunes des abus ?

Dans ce contexte, le Code pénal brésilien est révélateur : divers articles protègent ceux qui ont entre 14 et 18 ans de la corruption par les adultes, entendant par là l'exploitation dans la prostitution. Mais si on découvre qu'un enfant est prostitué-e, il ou elle est considéré-e par le Code pénal comme déjà corrompu-e et l'exploiteur est ainsi exempt de responsabilité pour tout mauvais traitement subséquent (Muntarborn, 1992). À travers le monde, il est fréquent que des lois moins explicites fonctionnent à partir du même principe, selon lequel c'est aux enfants et aux adolescents — particulièrement s'ils sont filles, homosexuels et/ou étrangers — qu'on reproche les délits qui sont commis à leur rencontre.

De nombreux défenseurs des droits de la jeunesse demandent que les enfants des rues soient traités comme des

---

<sup>6</sup> Communication personnelle de Marie-Hélène Mottin-Sylla, de ENDA tiers-monde (Environnement et développement du tiers-monde) à Dakar, Sénégal.

enfants, non comme des criminels. Conscients du fait que les enfants des rues sont catégorisés comme des mineurs corrompus ou des délinquants, ces partisans sincères pensent que les jeunes seraient protégés si leur statut d'enfant était garanti. De la même façon, certains partisans des droits des femmes exigent que les prostituées soient traitées non comme des putains mais comme des femmes. Or, c'est précisément le statut de *femme* qui sape l'autonomie des personnes de sexe féminin — qu'elles se trouvent dans le contexte légitime du mariage ou dans le contexte illégitime de la prostitution. Et c'est précisément le statut d'*enfant* qui dénie aux jeunes des droits humains, des libertés et des ressources. En fait, le statut social subordonné détermine peut-être, plus que l'âge, la vulnérabilité de la jeunesse à l'égard des abus.

La fonction implicite des Conventions de l'ONU et d'autres documents similaires est de maintenir le contrôle adulte, masculin et étatique sur les jeunes, les femmes et les migrants. Ce contrôle est enrobé sous les termes de "protection", "prévention", "réhabilitation" et "réinsertion" des "victimes", mais la logique du message est celle d'une interdiction de l'autodétermination. Les mauvais traitements institutionnalisés envers les enfants des rues servent aux jeunes qui sont dans les familles d'exemples du châtement qu'entraîne l'insubordination. Les enfants et adolescents sont, tout comme les femmes, divisés entre les bons et les mauvais, les innocents et les coupables ou, en d'autres termes, entre ceux qui valent la peine d'être protégés et ceux qui méritent les sévices. Dès qu'elle est à la rue, une personne jeune voit son statut passer presque immédiatement de celui de victime à celui de contrevenant, de celui d'enfant vulnérable à celui de dangereux délinquant, voire d'"ennemi public".<sup>7</sup> Dans un tel système,

---

<sup>7</sup> Ana Vasconcelos, présidente du Centro Brasileiro da Criança e do Adolescente - Casa de Passagem (rua Treze de Maio, 55 50100-160 Santo Amaro Recife - PE, Brésil), explique comment les autorités brésiliennes ont commencé à traiter les enfants pauvres comme des "ennemis de l'État" (voir "Streetgirls : Emancipation or Help ? A Pedagogical Experience in Brazil", p. 73 ; disponible auprès de l'auteur à l'adresse ci-dessus). Le passage du statut d'enfant vulnérable à celui de dangereux délinquant et d'ennemi public se manifeste de manière poignante dans le cas de Khaled Kelkal, le jeune

même ceux qui sont considérés comme innocents sont loin d'être en sécurité ; dès qu'un comportement autonome les fait accuser de transgression, les lois mêmes qui étaient faites en leur faveur se retournent contre eux.

Un engagement en faveur des droits humains pour tous — y compris les jeunes, les femmes, les homosexuels et les migrants — exige qu'on refuse inébranlablement de jamais rationaliser la subordination comme étant naturelle, nécessaire, saine ou morale. À cet égard, je tiens à souligner que lorsque je m'oppose, par exemple, à la subordination des jeunes à leurs parents et à l'État, je ne nie pas le besoin qu'a la jeunesse de ressources humaines et matérielles particulières, ni la responsabilité qu'a l'État de les fournir. Mais fournir des soins est conceptuellement très différent de l'interdiction de l'autonomie. En fait, comme je l'ai montré, c'est précisément cette interdiction qui pousse la jeunesse à refuser le soutien des adultes, qu'il soit institutionnel ou individuel.

En ce qui concerne les parents, la plupart des enfants choisiraient probablement de rester avec leurs parents et de recevoir leurs soins. Les enfants des rues ont généralement été trahis, battus, violés et/ou abandonnés par les gens qui leur étaient les plus proches. Que l'État procure logement, nourriture et éducation à ces jeunes est non seulement souhaitable mais nécessaire. Toutefois, si l'on veut que ces ressources soient vraiment en leur faveur, alors elles doivent être fondées sur le respect de l'intégrité des jeunes comme étant des personnes en soi.

Un cadre social et légal destiné à fournir des ressources et à garantir les droits de l'être humain contrasterait fortement avec le système actuel de contrôles et de punitions discriminatoires. La jeunesse aurait droit à des recours légaux en cas d'abus tels que la violence, le viol, l'escroquerie, la duperie ou la coercition

---

Algérien soupçonné en France de terrorisme et qui fut tué par la police. Voir l'interview profondément émouvante de Khaled Kelkal, réalisée trois ans avant sa mort et où il mettait en cause l'État (publiée dans *Le Monde*, 7 octobre 1995, pp. 10-12).

— quel que soit le contexte de ces faits. Ces droits s'appliqueraient à tous les individus et à tous les groupes, quels que soient l'âge, le sexe ou la nationalité ; corrélativement, seraient éliminées les lois déniaient à certaines catégories de gens les droits généraux à l'emploi, à l'autodétermination sexuelle et aux déplacements.<sup>8</sup>

Les lois anti-prostitution qui ont cours actuellement renforcent les pratiques discriminatoires. Elles opèrent spécifiquement contre les intérêts des enfants des rues, que ceux-ci vendent des services sexuels parce qu'ils jugent que c'est là leur seul ou leur meilleur choix pour survivre, qu'ils soient sous la contrainte et veuillent y échapper, ou bien qu'en réalité ils ne travaillent pas du tout comme prostitué-e-s mais qu'ils en soient accusé-e-s. Les interdictions sur la prostitution sont des instruments oppressifs qui sont utilisés pour rationaliser le déni de droits, la stigmatisation sociale et la répression étatique envers certains groupes, qu'ils soient jeunes, de sexe féminin, homosexuels, travestis, étrangers, noirs ou pauvres. De plus, ces interdictions criminalisent les associés des personnes soupçonnées de commerce du sexe (quiconque leur fournit un logement est défini comme proxénète ; quiconque leur fournit un moyen de transport est défini comme trafiquant). Si bien que les gens respectueux des lois sont dissuadés d'apporter un soutien à des jeunes autonomes, qui sont alors obligés de louer les services de profiteurs — souvent au prix fort et avec des risques physiques — pour se protéger des harcèlements institutionnels. La plus forte source d'abus, dans certains endroits, est le pouvoir conféré à la police de contrôler, insulter, battre, violer, frapper d'amendes, emprisonner et tuer les enfants et les adolescents

---

<sup>8</sup> Il existe, çà et là à travers le monde, des exemples de services sociaux et/ou de modèles légaux qui respectent authentiquement la jeunesse. (Tel est le présent Projet d'Intervention auprès des Mineur-e-s Prostitué-e-s, à Montréal. Sur le plan légal, on peut citer le " Statut de l'enfant et de l'adolescent " élaboré par le Brésil en 1990, qui fait bien la distinction entre enfants et adolescents et reconnaît les jeunes comme des citoyens sans tenir compte de l'origine sociale.) Malheureusement, le financement des meilleurs services pour la jeunesse n'est jamais suffisant face à l'énormité des besoins, et la mise en application des législations sur les droits de l'être humain est loin d'être adéquate.

des rues.<sup>9</sup> Cette violence intolérable sert alors de modèle à la société tout entière.

---

<sup>9</sup> Les abus de la police envers la jeunesse des rues sont en fait courants, avec ou sans autorisation légale. Par exemple, dans certaines villes belges, la gendarmerie fiche et photographie les jeunes de la rue, à titre de mesure “provisionnelle” et “préventive” contre des crimes *éventuels*. La Ligue belge des Droits de l’Homme met en doute la légalité de cette mesure, mais le Procureur royal de Bruxelles a admis avoir donné l’ordre de ces opérations et en a confirmé la légalité (*Fortress Europe*, 1995, p. 9). Un exemple contemporain horrifiant de l’assassinat des enfants des rues est donné par des statistiques officielles, certainement sous-estimées, qui rapportent le meurtre de 4 611 enfants brésiliens, pour la plupart noirs, entre 1988 et 1990. Après enquête, la Fédération internationale des Droits de l’Homme a attribué l’impunité de ces meurtres, dont plus de la moitié se situaient à Rio de Janeiro, “essentiellement à la forte participation de la police, surtout militaire...” qui justifie les escadrons de la mort comme “nettoyeurs des rues” (*Le Monde*, 8 mai 1992, p. 6).